



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prise illégale d'intérêts

Question écrite n° 15766

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il existe des cas de figure où un maire serait susceptible d'être poursuivi pénalement sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal concernant le délit de « pantouflage ».

Texte de la réponse

L'article 432-13 du code pénal réprime le fait pour une personne ayant été chargée en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration d'exercer une activité dans une entreprise privée dont elle a notamment assuré le contrôle ou la surveillance, dans un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction. Ces dispositions sont applicables aux seuls agents relevant de l'une ou l'autre des trois fonctions publiques et non aux élus locaux. Par ailleurs, l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, modifié par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994, a institué au sein de chacune des trois fonctions publiques une commission dite « de déontologie ». Ces trois commissions, dont la consultation est obligatoire, sont chargées d'apprécier la compatibilité, avec leurs fonctions précédentes, des activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions. Le juge pénal n'est pas lié par les avis de ces commissions. De même, ces dispositions sont applicables aux seuls agents relevant de l'une des trois fonctions publiques et non aux élus locaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15766

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3355

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5322